COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.7.2021
COM(2021) 421 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

de la

proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010 et (UE) nº 1095/2010

ANNEXE I

Liste des coefficients liés à des circonstances aggravantes et atténuantes pour l'application de l'article

Liste des coefficients liés à des circonstances aggravantes et atténuantes pour l'application de l'article 20.

Les coefficients ci-après s'appliquent de manière cumulative aux montants de base visés à l'article 20, paragraphe 6, sur la base de chacune des circonstances aggravantes ou atténuantes suivantes:

I. Coefficients d'ajustement liés à des circonstances aggravantes:

1. Si la violation a été commise de manière répétée, un coefficient de 1,1 est appliqué de manière cumulative, pour chaque fois qu'elle a été répétée.

2. Si la violation a été commise pendant plus de six mois, un coefficient de 1,5 est appliqué.

3. Si l'infraction a mis en évidence des faiblesses systémiques dans l'organisation de l'entité assujettie sélectionnée, notamment en ce qui concerne ses procédures, ses systèmes de gestion ou ses dispositifs de contrôle interne, un coefficient de 2,2 est appliqué.

4. Si l'infraction a été commise délibérément, un coefficient de 3 est appliqué.

5. Si aucune mesure corrective n'a été prise depuis que la violation a été constatée, un coefficient de 1,7 est appliqué.

6. Si les membres d'un niveau élevé de la hiérarchie de l'entité assujettie sélectionnée n'ont pas coopéré avec l'Autorité dans le cadre de ses enquêtes, un coefficient de 1,5 est appliqué.

II. Coefficients d'ajustement liés à des circonstances atténuantes:

1. Si les membres d'un niveau élevé de la hiérarchie de l'entité assujettie sélectionnée peuvent démontrer qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir la violation, un coefficient de 0,7 est appliqué.

2. Si l'entité assujettie sélectionnée a porté la violation à l'attention de l'Autorité rapidement, efficacement et complètement, un coefficient de 0,4 est appliqué.

3. Si l'entité assujettie sélectionnée a, de son plein gré, pris des mesures pour veiller à ce qu'une violation similaire ne puisse pas être commise à l'avenir, un coefficient de 0,6 est appliqué.

ANNEXE II

Liste des exigences directement applicables visées à l'article 21, paragraphes 1 et 3

1. Les exigences relatives à la vigilance à l'égard de la clientèle visées à l'article 21, paragraphe 3, points a) et b), sont celles prévues par les dispositions suivantes: articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 30, 31, 32, 34, 36, et 37 du règlement [règlement anti-blanchiment].

2. Les exigences relatives aux politiques et procédures à l'échelle du groupe visées à l'article 21, paragraphe 3, point a), sont celles prévues par les dispositions suivantes: articles 13 et 14 du règlement [règlement anti-blanchiment].

3. Les exigences relatives aux obligations d'information visées à l'article 23, paragraphe 3, points a) et b), sont celles prévues par les dispositions suivantes: articles 50, 51 et 52 du règlement [règlement anti-blanchiment] et articles 9, 13 et 18 du règlement [règlement sur les transferts de fonds – refonte].

4. Les exigences relatives aux politiques, contrôles et procédures internes visées à l'article 23, paragraphe 3, point b), sont celles prévues par les dispositions suivantes: articles 7, 8, 9, 38, 39 et 40 du règlement [règlement anti-blanchiment].

5. Les autres exigences visées à l'article 23, paragraphe 3, points c) et d), sont celles prévues par les dispositions suivantes: articles 54, 56, 57 et 58 du règlement [règlement anti-blanchiment] et articles 7, 8, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 19, 21 du règlement [règlement sur les transferts de fonds – refonte].